

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF945

présenté par

Mme Dalloz, M. Abad, M. Bony, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Sermier, M. Straumann, M. Thiériot et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Le C du II de l'article 1498 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « La superficie des parties du local relevant du sous-groupe I « magasins et lieux de vente » visé à l'article 310 Q de l'annexe 2 du présent code est réduite de 30 % pour la détermination de la surface pondérée. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le commerce de détail, le e-commerce représente aujourd'hui 9.1% des parts de marchés, et déjà 26% pour l'équipement de la maison/high tech, 20% pour l'électro-ménager, 15% de l'habillement et 14% pour le meuble. Le cap des 100 milliards d'€ de chiffre d'affaires en ligne devrait être atteint en 2019 selon la FEVAD.

Une part de plus en plus importante des ventes se fait donc hors des magasins et donc sans surface de vente.

Or, en dehors de celle sur les résultats et les produits déclarés en France, la fiscalité applicable au commerce repose en grande partie sur l'emprise foncière des points de vente: taxe foncière sur les propriétés bâties, TEOM..

Cette fiscalité est donc pénalisante pour le commerce physique car elle continue de croître à un rythme bien supérieur à celui de l'évolution des chiffres d'affaires des magasins.

Ainsi, selon les données du baromètre de la fiscalité publié en avril 2019 par le MEDEF, la fiscalité locale des entreprises a augmenté de 7.6% entre 2015 et 2017. Alors que sur la même période, les ventes globales du commerce détail ont crû de seulement 2.4% et celles du commerce en ligne de 36.1%. Cette augmentation de la fiscalité pesant sur le commerce est principalement tirée par la fiscalité portant sur le foncier qui représente 52% de la fiscalité locale des entreprises en 2017.

Les représentants des commerçants demandent depuis plusieurs années la mise en place d'une véritable réforme de la fiscalité locale afin de l'adapter à l'évolution des formes d'activité.

En attendant cette réforme, le présent amendement a pour objet d'alléger la fiscalité assise sur les surfaces de vente en créant un abattement de 30% sur celles-ci pour la détermination de la valeur locative des locaux commerciaux, qui est utilisée pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises.